

Séance n° 6 : Les récompenses et les créances entre époux

Plusieurs couples mariés viennent nous consulter concernant la liquidation de leurs régimes matrimoniaux. Nous déterminerons pour chaque hypothèse s'il existe un droit à récompense et pour quel montant (cas n°1, n°2, n°3 et n°4).

CAS PRATIQUE N°1 – LES EPOUX LARDOISE

Monsieur et Madame de Lardoise se sont mariés en 1975 sans contrat de mariage. Ils sont soumis au régime de la communauté légale en vertu de l'article 1400 du Code civil. Monsieur décède. En application des dispositions de l'article 1441, 1^o du Code civil, la mort de Monsieur entraîne la dissolution de la communauté.

Nous étudierons l'actif (1), puis nous établirons le compte de récompenses (2).

1) L'ACTIF

Monsieur était propriétaire de trois immeubles avant le mariage (un à Argelès ; un autre à Saint Flour en indivision avec sa sœur et une cabanette à Frontignan-plage). Il s'agit de biens qui restent propres par application de **l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil**. Madame était également déjà propriétaire d'un studio à Carnon qu'elle avait reçu par donation de ses parents. Il s'agit également d'un bien qui reste propre en vertu de **l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil**.

Suite au récent décès de monsieur, convient de préparer la liquidation de son régime matrimonial. Nous verrons ainsi, pour chacune des opérations, à savoir l'acquisition de la part indivise, la rénovation et la fin de la location de l'appartement sur l'immeuble de Saint-Flour (I), la construction de la maison sur le terrain de Saint-Jean de Vedas (II), l'échange du studio de Carnon contre un chalet (III) et la rénovation de l'immeuble d'Argelès (IV), s'il existe un droit à récompense ou à créance et, le cas échéant, pour quel montant.

I – Les opérations sur l'immeuble de Saint-Flour

En 1980, Monsieur a reçu de la succession de sa mère la somme de 80 000 euros. Monsieur a par la suite employé une partie de cette somme – 60 000 euros – pour racheter la part indivise de sa sœur dans l'immeuble de Saint-Flour. Le reliquat de cette somme propre – 20 000 euros – a ensuite été employé pour rénover et louer l'appartement de Monsieur. L'appartement a été loué pendant dix ans et les loyers ont permis de financer les vacances du couple. Le bien a par la suite été retiré de la location pour permettre au couple d'en profiter.

A - Qualification en termes juridiques de la question

La question se pose de savoir si un droit à récompense pourrait-être dû au titre de ces différentes opérations sur l'immeuble à savoir l'acquisition de la part indivise, la rénovation et la fin de la location de l'appartement ? Le cas échéant, pour quel montant ?

B - Détermination des règles générales applicables

En vertu de **1405 alinéa 1er du Code civil**, « restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

L'article **1408 du Code civil** prévoit quant à lui que l'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

Enfin, **l'article 1403 du Code civil** prévoit que chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres et que La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

C - Application aux faits

La somme de 80 000 euros reçue par Monsieur de la succession de sa mère est un bien propre pour avoir été acquis par succession pendant le mariage, par application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil.

Par application de l'article 1408 du Code civil, l'acquisition de la part indivise ne forme point un acquêt. L'immeuble de Saint-Flour constitue ainsi un bien propre de Monsieur et aucune récompense n'est due à la communauté pour l'acquisition de cette part, dans la mesure où celle-ci a été entièrement financé par une somme propre de Monsieur.

Le reliquat de cette somme propre – 20 000 euros – a ensuite été employée pour rénover l'appartement de Monsieur. De la même manière, aucun flux n'ayant transité entre la communauté et le patrimoine de Monsieur pour cette rénovation, celle-ci n'ouvre aucun droit à récompense.

Quant aux loyers issus de la mise en location de ce bien propre, ils constituent, par application de l'article 1403 alinéa 2 du Code civil, des acquêts de communauté dès lors qu'ils ne sont pas immédiatement consommés. L'utilisation de ses sommes communes pour le financement des vacances du couple, dette ménagère donc définitivement commune en application de l'article 1409 du Code civil ne donne donc pas lieu à récompense.

Le texte précise également que récompense pourrait-être due à la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années. En l'espèce, aucune négligence ou fraude n'est susceptible d'être caractérisée à l'encontre de Monsieur, d'autant que la fin de la mise en location du bien semble résulter d'une décision de Madame. Par conséquent, aucun droit à récompense n'est dû non plus pour la fin de la location de l'appartement.

NB méthodologie. Avant de s'intéresser aux calculs de récompense, il faut évidemment prendre soin de constater...l'existence même d'une récompense.

II – La construction de la maison sur le terrain de Saint-Jean de Vedas

En 2000, pour faire construire leur maison, les époux ont acheté un terrain à Saint Jean de Vedas qu'ils ont échangé ensuite contre un autre. Leur terrain valait 80 000 euros et ils ont dû rajouter une soulté de 20 000 euros.

Pour financer les travaux de construction, ils ont vendu la cabanette de Frontignan-Plage à hauteur de 120 000 euros. Pour compléter le financement des travaux, ils ont emprunté 30 000 euros, le coût total de la construction s'élevant ainsi à hauteur de 150 000 euros, auquel s'ajoute 3 000 euros d'intérêt pour leur prêt.

Aujourd'hui, l'ensemble vaut 600 000 euros (240 000 euros pour le terrain, 360 000 pour la maison).

A - Qualification en termes juridiques de la question

La question se pose de savoir si un droit à récompense pourrait-être dû au titre de ces différentes opérations à savoir l'échange du terrain et le financement de la construction ? Le cas échéant, pour quel montant ?

B - Détermination des règles générales applicables

En vertu de **l'article 1401 du Code civil**, la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

L'article 1402 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit quant à lui que « tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

En vertu de 1405 alinéa 1^{er} du Code civil, « restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

L'article 1406 alinéa 2 du Code civil dispose que « forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remplacement, conformément aux articles [1434](#) et [1435](#) ».

L'article 552 du Code civil consacre quant à lui le droit d'accession en déclarant que « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

L'article 1433 du Code civil dispose « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remplacement ».

Enfin, **l'article 1469 du Code civil** permet de déterminer le droit à récompense. L'alinéa 1^{er} pose le principe selon lequel la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. L'alinéa 2 pose une exception dans l'hypothèse où la dépense faite était supérieure au profit subsistant (moins value). Dans ce cas, elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Enfin, l'alinéa 3 pose une exception dans l'hypothèse où le profit subsistant est supérieure à la dépense faite (plus value). Dans ce cas, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant, mais uniquement quand

la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

C - Application aux faits

1° La nature du bien

En l'espèce, par application de l'article 1401 du Code civil, le terrain acquis à Saint Jean de Védas constitue un bien commun pour avoir été acquis à titre onéreux pendant le mariage. Le terrain acquis en échange est également commun, par application du même texte.

Par ailleurs, la cabanette constituait un bien propre pour avoir été acquis avant le mariage, par application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil. Le produit issu de la vente de ce bien est également propre par l'effet de la subrogation réelle, conformément à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil. Néanmoins, l'emploi de cette somme propre ne saurait conférer à la maison construite le caractère de bien propre. Tout comme le terrain, la construction constitue, par l'effet de l'acquisition et conformément à l'article 552 du Code civil, un bien commun.

2° Le financement du bien

La soule qui a quant à elle permis de financer une partie de l'échange est également commune par application de la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil.

Cette construction a donc pour partie été financée par des fonds communs – l'emprunt contracté pendant le mariage – et par des fonds propres.

3° Le justification d'un droit à récompense

Aucun droit à récompense n'est dû pour l'opération d'échange du terrain contre un autre, aucun flux n'ayant transité entre la communauté et les masses propres des époux.

En revanche, la construction de la maison a été en partie financée par des fonds propres de Monsieur. Un tel flux entre la communauté et la masse propre de Monsieur ouvre droit à récompense au profit de celui-ci, par application de l'article 1433 du Code civil. Il convient désormais d'en déterminer le montant.

4° Le calcul de la récompense

La dépense fait par la personne qui a droit à récompense, Monsieur, s'élève à 120 000 euros :
 $DF = 120\ 000$

La dépense faite n'ayant ici pas permis de financer l'intégralité de l'opération, il convient d'effectuer un calcul de prorata pour déterminer quelle est la part de cette dépense dans le profit subsistant :
 $PS = DF / \text{coût total de l'opération} * \text{Valeur de la construction (sans le terrain)}$

Le profit subsistant correspond en effet uniquement à la valeur actuelle du bien construit, soit 360 000 euros. Il ne comprend pas le prix du terrain (240 000) dont l'acquisition est indépendante du financement de la construction¹.

$$PS = 120\ 000 / 150\ 000 * 360\ 000$$

$$PS = 288\ 000$$

On observe que le profit subsistant était supérieur à la dépense faite. Or, si, par principe et par application de l'article 1469 alinéa 1^{er}, la récompense est également à la plus faible des deux sommes (soit la dépense faite en l'espèce), il convient de déterminer si la récompense ne relève pas de l'exception posée par l'alinéa 3 de ce même texte en l'espèce. Une dépense ayant pour objet de financer une construction peut en effet être vue comme une dépense d'acquisition si bien que la détermination du droit à récompense relève en l'espèce de l'article 1469 alinéa 3 : la récompense due par la communauté à Monsieur ne pourra être moindre que le profit subsistant et s'élèvera, dès lors, à 288 000 euros.

La communauté devra à la succession de Monsieur 288 000 euros au titre du financement d'une partie de la construction de la maison.

III – L'échange du studio de Carnon contre un chalet

En 2017, madame échange son studio de Carnon contre un chalet au ski. Le studio valait alors 120 000 euros, il fallut payer une soulte de 130 000 euros et des frais de 15 000 euros. La valeur de son chalet est aujourd'hui de 230 000 euros.

A - Qualification en termes juridiques de la question

La question se pose de savoir si un droit à récompense pourrait-être dû au titre du financement de cet échange ? Le cas échéant, pour quel montant ?

B - Détermination des règles générales applicables

En vertu de **l'article 1407 du Code civil**, Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte. Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune, sauf récompense au profit du cédant.

C - Application aux faits

¹ Dans le cas d'une construction édifiée à l'aide de fonds communs sur un terrain propre, la récompense est égale, non à la valeur du bien construit, mais à la plus-value procurée par la construction au fonds où elle est implantée, c'est-à-dire à la valeur actuelle de l'immeuble diminuée de la valeur actuelle du terrain. Civ. 1^{re}, 6 juin 1990, n° 88-10.532: *JCP 1991. II. 21652, note Pillebout; Defrénois 1991. 801, note X. Savatier; ibid. 862, obs. Champenois*; 9 oct. 1990, n° 88-19.997: *ibid.*; 10 mai 2006, n° 04-14.825: *JCP 2006. I. 193, n° 21, obs. Tisserand-Martin*. V. aussi Lucet et Vareille, *RTD civ. 1991. 591* et Civ. 10 oct. 2012, n° 11-20.585 P: D. 2012. 2448; *AJ fam. 2012. 623, obs. Hilt* (en l'espèce, financement partiel de la construction par le patrimoine créancier de la récompense et profit subsistant ramené à une proportion identique de la plus-value conférée au bien).

1° La nature du bien

Le studio de Carnon constituait, par application de l'article 1405 alinéa 1^{er}, un bien propre de Madame pour avoir été acquis par celle-ci avant le mariage. En vertu de l'article 1407, le bien acquis en échange d'un propre est lui-même propre, sauf si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, auquel cas le bien acquis en échange tombe en communauté. Or, en l'espèce, le montant de la soulte financée par la communauté (130 000 + 15 000 euros de frais présumés financés par des fonds communs soit 145 000 au total) est supérieur à la valeur du bien cédé (120 000). Le bien acquis en échange, le chalet, constitue donc un bien commun par application de l'article 1407 alinéa 2 du Code civil.

2° Le financement du bien

L'acquisition du chalet a été financée pour partie par des fonds communs ((130 000 + 15 000 euros de frais présumés financés par des fonds communs soit 145 000 au total) et pour partie par des fonds propres (valeur du bien échangé qui était propre : 120 000 euros).

3° Le justification d'un droit à récompense

Des fonds propres de Madame ayant contribué à l'acquisition d'un bien commun, celle-ci a droit à récompense, par application de **l'article 1433 du Code civil et de l'article 1407 alinéa 2**.

4° Le calcul de la récompense

$$DF = 120\ 000$$

$$PS = DF/CT * \text{valeur actuelle du bien}$$

$$PS = 120\ 000 / 265\ 000 * 230\ 000$$

$$PS = 104\ 151 \text{ (arrondi au supérieur)}$$

On constate en l'espèce que la dépense faite est supérieure au profit subsistant. Il convient de déterminer si la récompense ne relève pas dès lors de l'exception posée par l'alinéa 2 de l'article 1469 du Code civil selon lequel la récompense ne peut être moindre que la dépense faite lorsque celle-ci était nécessaire.

Selon la jurisprudence, la dépense est nécessaire si elle est destinée à assurer l'habitabilité d'un immeuble (Paris, 16 mars 1978 : Defrénois 1979.1518 et Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2000, n° 98-10.747) ou au logement de la famille (Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001). Il s'agit d'une appréciation indulgente du critère de nécessité de la dépense au sens de l'article 1469 alinéa 2 qui relève de la compétence des juges du fond².

² Le doyen Cornu avait préfiguré tout cela de façon pénétrante. Après avoir remarqué que la notion de dépense nécessaire inclut de toute évidence l'impense nécessaire, tandis qu'à l'inverse le concept générique de dépense inclut d'autres dépenses nécessaires que les impenses de pure conservation, il énonçait : « La nécessité de la dépense peut ainsi s'apprécier par rapport aux personnes, aux besoins de logement familial ou d'équipement professionnel. L'aménagement d'une pièce de plus peut être considéré,

En l'espèce, le studio de Carnon puis le chalet n'abritaient pas le logement de la famille. La dépense faite n'était donc pas une dépense nécessaire su bien que l'alinéa 1^{er} de l'article 1469 trouvait à s'appliquer : la récompense due par la communauté à Madame doit être égale à la plus faible des deux sommes soit, en l'espèce, 104 151 euros.

Pour cette opération d'échange, la communauté devra donc à Madame 104 151 euros.

IV – La rénovation de l'immeuble d'Argelès

Enfin, en 2022 madame Lardoise a hérité de sa sœur un studio à Carnon d'une valeur de 200 000 euros. Devant payer 95 000 euros de droits de mutation, elle a vendu ce bien à son estimation. Le reste fut utilisé par le couple pour rénover l'immeuble d'Argelès. Aujourd'hui cet immeuble vaut 440 000 euros, sans les travaux il en vaudrait 390 000.

A - Qualification en termes juridiques de la question

La question se pose de savoir si un droit à récompense ou à créance pourrait-être dû au titre du financement de cette rénovation ? Le cas échéant, pour quel montant ?

B - Détermination des règles générales applicables

En vertu de 1405 alinéa 1er du Code civil, « restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

L'article 1406 alinéa 2 du Code civil dispose que « forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remplacement, conformément aux articles [1434](#) et [1435](#) ».

L'article 1479 du Code civil prévoit quant à lui que « Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article [1469](#), troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courrent alors du jour de la liquidation ».

C - Application aux faits

1° La nature du bien

Le studio de Carnon constituait un bien propre pour avoir été acquis par succession pendant le mariage, par application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil. Quant à l'immeuble d'Argelès objet de la rénovation, il s'agit d'un bien propre de Monsieur dont il avait déjà la propriété avant le mariage (article 1405 alinéa 1^{er}).

dans une famille nombreuse, comme une nécessité impérieuse, de même que le coût des instruments de nécessaires à la profession d'un époux (art. 1404, al. 2).

2° Le financement du bien

Par l'effet de la subrogation réelle et conformément à l'article 1406 du Code civil, le fruit de la vente du studio de Carnon, bien propre de Madame, est également propre. Cette somme (200 000 euros) après règlement des frais de succession (95 000 euros) a permis de régler les travaux de rénovation (soit 105 000). Les travaux n'ont apporté au bien qu'une plus-value de 50 000 euros.

3° Le justificatif d'un droit à créance

Des fonds propres de Madame ont permis d'améliorer un bien propre de Monsieur. Ce financement ouvre un droit à créance entre époux au profit de Madame, conformément à l'article 1479 du Code civil.

4° Le calcul de la créance

$$DF = 105 \ 000$$

$$PS = 50 \ 000$$

Pour que l'alinéa 3 de l'article 1469 trouve à s'appliquer, il faudrait que la dépense faite constitue une dépense d'acquisition, de conservation ou d'amélioration. Il faudrait également que le profit subsistant soit inférieur à la dépense faite. A défaut, il conviendrait de faire appel, pour déterminer le montant de la créance, au principe du nominalisme monétaire et retenir ainsi le montant nominal de la dépense faite.

Or, en l'espèce, la dépense faite a permis de financer une partie d'une dépense de rénovation, qui peut s'analyser comme une dépense d'amélioration du bien. Néanmoins, le profit subsistant est inférieur à la dépense faite.

Par conséquent, bien que constituant une dépense d'amélioration, la dépense faite par Monsieur étant supérieure au profit subsistant, il convient d'appliquer le principe du nominalisme monétaire et de retenir, pour fixer le montant de la créance entre époux, le montant de la dépense faite, soit 105 000 euros.

La succession de Monsieur sera donc débitrice d'une créance au profit de Madame d'un montant de 105 000 euros.

2) COMPTE DE RECOMPENSES ET CREANCES

- Succession Monsieur

Récompenses dues par Monsieur :	Récompenses dues par la communauté :
<u>Néant</u>	Construction maison saint jean de vedas : <u>288 000 euros</u>

Solde au profit de la succession : 288 000 euros

- Madame :

Récompenses dues par Madame :	Récompenses dues par la communauté :
Néant	Chalet au ski : <u>104 151 euros.</u>

Solde au profit de Madame : 104 151 euros

- *Créances entre époux*

Créances dues par Monsieur :	Créances dues par Madame :
<u>105 000 euros</u>	Néant

Solde au profit de Madame : 105 000 euros

CAS PRATIQUE N°2 – LA SOCIETE SA BOUM

Deux époux se sont mariés 2008 sous le régime légal, qui est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu de **l'article 1400 du Code civil**. Aujourd'hui, le couple divorce, ce qui entraîne la liquidation de la communauté, par application de **l'article 1441 3° du Code civil**. En 2016, soit au cours du mariage, madame acheta 50 actions de la société Boum. En 2018, madame donna 10 actions à chacun de ses enfants, monsieur fut d'accord pour intervenir à l'acte en tant que représentant légal des enfants.

A - Qualification en termes juridiques de la question

Une des masses a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ? Madame pouvait-elle faire donation d'une partie de ces actions à ses enfants ?

B - Détermination des règles générales applicables

En vertu de **l'article 1401** du Code civil, « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. »

En vertu de **l'article 1422 du Code civil**, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté. Si le mandat doit être spécial (Civ. 1^{ère}, 29 juin 1983 : Bull. civ. I, n°192) et la volonté de l'époux qui donne son consentement efficace (Civ. 1^{ère}, 13 mai 2005, n°14-14.635), la jurisprudence admet que le consentement peut être tacite (Civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2017, n° 16-11.599 : un époux ayant consenti une donation de fonds provenant de son activité professionnelle en faveur de deux enfants communs, une cour d'appel a pu souverainement déduire de la présence de l'épouse à l'acte notarié, et de son absence d'opposition, que celle-ci avait consentie à la donation et a exactement décidé qu'aucune récompense n'était due à la communauté).

C - Application aux faits

1° La nature du bien

En l'espèce, les actions ont été acquises au cours du mariage.
Elles sont donc des biens communs en vertu de l'**article 1401 du code civil**.

2° Le financement du bien

Madame étant précédemment liée par un contrat de travail, il ne s'agit pas ici d'actions acquises au moyen d'un droit préférentiel de souscription. Cette circonstance est donc indifférente. Les actions ont été acquises au moyen d'une augmentation de capital souscrite au cours du mariage, ce qui implique qu'un apport a été effectué. On suppose que l'apport a été réalisé en numéraire puisqu'il n'est pas évoqué d'apport en nature (qui aurait impliqué la sortie d'un bien du patrimoine des époux, ce qui aurait été signalé). En vertu de la présomption de communauté édictée par l'**article 1402 du code civil**, les sommes utilisées (sur lesquelles aucune précision n'est fournie) sont présumées être communes.

3° L'absence de droit à récompense pour l'acquisition des actions

Des fonds présumés communs ont permis d'acquérir l'intégralité des actions communes, aucune récompense n'est donc due.

4° Donation d'une partie des actions aux enfants

Madame a fait donation, pendant le mariage, de 10 actions à chacun de ses enfants, monsieur fut d'accord pour intervenir à l'acte en tant que représentant légal des enfants. Par conséquent, en l'espèce, Monsieur étant intervenu à l'acte de donation et ne s'étant pas opposé à cet acte, la donation est valable et aucune récompense n'est due à la communauté.

CAS PRATIQUE N°3 – PIERRE ET ALAIN

Pierre et Alain se sont mariés en 2018 sans contrat de mariage. Ils sont soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu de l'**article 1400 du Code civil**. Pierre ouvre son cabinet de radiologie pendant le mariage dont le matériel est financé par des deniers divers. Alain ouvre quant à lui un cabinet d'avocat puis s'est fait embaucher comme salarié, il prend la décision de s'installer à son compte pour télétravailler. Le couple souhaite adopter un régime de séparation de biens afin de faciliter éventuellement des périodes de pause dans leur relation sentimentale.

Afin de traiter leur demande, l'étude devra analyser la question du changement de régime matrimonial, la détermination de l'actif, du compte de récompenses et régler la question du passif qui reste à payer. Cependant, nous nous en tiendrons à la seule question soumise par notre maître de stage qui ne nous sollicite que sur le compte de récompense (II) qui suppose l'établissement de l'actif (I).

NB méthodologie : un premier exemple de traitement de la répartition du passif restant à payer sera donné dans la correction écrite, mais ce point n'était pas demandé.

I – L'ACTIF

Il convient d'étudier la nature du cabinet de radiologie et celle du château.

A – Le cabinet de radiologie

Pendant le mariage, Pierre ouvrit son cabinet de radiologie et investit pour cela un montant total de 300 000 euros.

A - Qualification en termes juridiques de la question

La question se pose de savoir quelle est la nature du cabinet de radiologie et s'il existe un droit à récompense au titre de son financement.

B - Détermination des règles générales applicables

La date d'ouverture du cabinet de radiologie au public permet la création d'une patientèle réelle et certaine. Cette date d'ouverture permet donc de déterminer la date de création du cabinet (Cass. Civ. 1ère, 4 décembre 2013, n°12-28.076).

Si le cabinet est ouvert avant le mariage, **l'alinéa 1 de l'article 1405** prévoit « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

Si le cabinet est ouvert pendant le mariage, il convient de noter que la jurisprudence a admis la distinction entre le titre et la finance pour les clientèles civiles, notamment pour les professions médicales, qui nécessitent l'obtention d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice, ainsi que pour les parts sociales non négociables.

La qualité d'associé ou le droit de présentation à la clientèle est propre à l'époux qui exerce la profession ou qui est titulaire des parts sociales. En revanche, la valeur patrimoniale de la clientèle ou des parts sociales est commune.

S'agissant de la clientèle civile d'un chirurgien-dentiste, la Cour de cassation avait considéré que « L'avantage pécuniaire que peut procurer à M. X..., chirurgien-dentiste, la présentation d'un successeur à sa clientèle constitue une valeur patrimoniale qui doit être portée à l'actif de la communauté, et estimée au jour du partage »³.

Cette distinction a également été appliquée à la clientèle d'un médecin, la Cour de cassation considérant que « la clientèle d'un époux exerçant une profession libérale, de même que les matériels et les locaux, l'ensemble formant un fonds d'exercice libéral, doivent être portés à l'actif de la communauté pour leur valeur patrimoniale estimée au jour du partage »⁴.

L'alinéa 1 de l'article 1405 prévoit « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

³ Cass. Civ. 1ère, 12 janvier 1994, 91-18.104

⁴ Cass. Civ. 1ère, 17 décembre 1996, 93-17.602 ; Cass. Civ. 1ère, 2 mai 2001, 99-11.336

S'agissant des donations, l'**article 1405 alinéa 2** précise que « La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement ». Dès lors, une libéralité peut tomber en communauté dans deux hypothèses :

- 1°) S'il est stipulé que les biens appartiendront à la communauté,
- 2°) Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

L'article 1402 du Code civil prévoit « Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

C - Application aux faits

1° La nature du bien

En l'espèce, Pierre ouvre son cabinet après l'obtention de son diplôme, se sentant pousser des ailes grâce à l'officialisation de son union. Le cabinet a donc été ouvert à la patientèle au cours du mariage. La valeur du cabinet est donc commune, par application de la distinction entre le titre et la finance.

2° Le financement du bien

En l'espèce, une partie des investissements (300 000 euros au total) réalisés dans le cabinet de Pierre a été financé au moyen de deux prêts (120.000 euros ont été prêtés par ses parents et 105 000 euros ont été prêtés par la banque. A ce jour, il reste encore 40 000 euros à rembourser auprès du LCL. Par suite, 65.000 euros ont déjà été remboursés. Le prêt familial a quant à lui été entièrement remboursé et Pierre leur a offert un tour du monde d'une valeur de 4 000 euros pour remercier ses parents.

Par ailleurs, 30 000 euros ont été donnés par les parents d'Alain, il n'est pas précisé que les sommes aient été données aux deux époux conjointement, ni qu'une stipulation ait été prévue afin que les sommes tombent en communauté.

Par suite, deux cas de figure ont pu se présenter : soit les parents ont directement donné cette somme à leur gendre Pierre, soit ils l'ont donnée à leur fils Alain afin qu'il la mette à disposition de son époux. Pour des raisons fiscales, le second cas est le plus probable, nous retiendrons donc cette hypothèse : par conséquent, en vertu de l'article 1405 alinéa 1^{er} il s'agit d'un bien propre à Alain, car reçu par donation.

-Concernant la fraction des 45 000 euros financée par la commune d'installation, il semble que celle-ci ait directement été prise en charge par la commune, de sorte que la somme n'a pas transité par le patrimoine de Pierre. Au demeurant, si au contraire la commune a versé à Pierre cette somme en vue d'ouvrir son cabinet, cette somme recevrait la qualification de bien commun pour avoir été perçue pendant le mariage, conformément à l'article 1401 du Code civil (en effet, il s'agit d'une opération à titre onéreux, ce n'est pas une libéralité relevant de l'article 1405 du Code civil que

réalise la commune, car le versement de cette somme a une contrepartie : l'installation sur son territoire).

- Concernant les échéances des prêts déjà remboursées, à concurrence de 65.000 euros au titre du prêt consenti par le LCL et 120 000 au titre du prêt familial, elles sont présumées avoir été remboursées au moyen de deniers communs, en l'absence de preuve du caractère propre des sommes, en vertu de la présomption de communauté édictée par l'**article 1402 du Code civil**. Ces deniers étaient donc communs.

3° Le justification d'un droit à récompense

L'article 1433 du Code civil prévoit « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remplacement.

En l'espèce, concernant les sommes données, elles sont des sommes propres d'Alain et ont permis le financement de l'**acquisition** d'un bien commun, le cabinet de radiologie (ces sommes ont participé à financer la création du cabinet).

Une récompense est donc due par la communauté :

- A Alain au titre de la somme de 30.000 euros lui appartenant en propre.

Concernant les échéances de prêt remboursées, elles sont présumées avoir été remboursées au moyen de deniers communs, afin d'acquérir un bien commun. Aucune récompense n'est donc due. Il en va de même des 45 000 euros de subvention s'ils ont transité par le patrimoine de Pierre. A défaut, étant versés par un tiers ils ne relèvent pas du droit des récompenses entre époux.

Enfin le voyage « offert » aux parents pour leur prêt sans intérêt peut être considéré comme une donation rémunératoire ayant permis le financement d'un cabinet : il s'agit donc d'une somme présumée commune ayant financé un bien commun, aucune récompense n'est due.

4° Le calcul de la récompense

En vertu de l'**alinéa 1 de l'article 1469 du Code civil**, la récompense supposée due à la communauté est égale à la plus faible des deux sommes.

Toutefois, l'**alinéa 2 de l'article 1469** prévoit une exception : la récompense ne peut être moindre que la dépense faite lorsque celle-ci était nécessaire.

En l'espèce, la dépense faite est de 30.000 euros pour la récompense due au titre de la somme donnée par les parents d'Alain.

Le calcul du profit subsistant consiste à déterminer l'enrichissement du cabinet de radiologie produit par la dépense faite. Il est précisé que la valeur du cabinet est de 260 000 euros.

Il convient donc de réévaluer ces sommes, selon la proportion dans laquelle elles ont contribué à acquérir le cabinet et le matériel :

PS = DF/Coût total de l'opération*valeur actuelle du bien

$$PS = 30\ 000 / 300\ 000 * 260\ 000$$

$$PS = 26\ 000$$

Le cabinet ayant perdu de la valeur entre sa création et la date de la liquidation de la communauté, le profit subsistant est moindre que la dépense faite. ***La question se pose de savoir si dans le cas celle-ci était nécessaire ?***

Selon la jurisprudence, la dépense est nécessaire si elle est destinée à assurer l'habitabilité d'un immeuble⁵ ou au logement de la famille⁶. Par ailleurs, dans une décision du 14 novembre 2007, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens à propos de l'acquisition d'instruments de travail en relevant que « la cour d'appel ayant souverainement retenu que les instruments de travail litigieux étaient nécessaires à la profession de M. X., le montant de la récompense ne pouvait être inférieur au montant de la dépense faite ». Il s'agit d'une appréciation indulgente du critère de nécessité de la dépense au sens de l'article 1469 alinéa 2 qui relève de la compétence des juges du fond⁷.

La notion de dépense mixte progresse dans le même mouvement : celle qui se trouve être tout à la fois, d'une part, nécessaire, et, d'autre part, soit de conservation, soit d'acquisition, soit d'amélioration. Elle ne peut être par conséquent inférieure ni à la dépense faite, ni au profit subsistant : elle se chiffrera à la plus forte de deux sommes. Deux hypothèses sont possibles : un cas de mixité systématique et un cas de mixité occasionnelle⁸, comme en l'espèce où la dépense était destinée à l'acquisition d'un bien qui a pu s'avérer pressante par les circonstances familiales.

Or, en l'espèce, la dépense faite par Alain étaient destinées à l'acquisition du matériel professionnel, dépense nécessaire. En outre, le profit subsistant n'est pas à la mesure des dépenses engagées : en l'espèce, obsolescence et vétusté ont certainement contribué à la dépréciation des matériels, qui ne valent plus ce qu'ils ont coûté.

Par conséquent, il convient d'appliquer l'exception posée par l'article 1469 alinéa 2 du Code civil et de retenir la plus forte des deux sommes, soit la DF. La communauté devra récompense à hauteur de la DF : 30 000 euros pour Alain.

⁵ Paris, 16 mars 1978 : Defrénois 1979.1518 et Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2000, n° 98-10.747

⁶ Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001

⁷ Le doyen Cornu avait préfiguré tout cela de façon pénétrante. Après avoir remarqué que la notion de dépense nécessaire inclut de toute évidence l'impense nécessaire, tandis qu'à l'inverse le concept générique de dépense inclut d'autres dépenses nécessaires que les impenses de pure conservation, il énonçait : « La nécessité de la dépense peut ainsi s'apprécier par rapport aux personnes, aux besoins de logement familial ou d'équipement professionnel. L'aménagement d'une pièce de plus peut être considéré, dans une famille nombreuse, comme une nécessité impérieuse, de même que le coût des instruments de nécessaires à la profession d'un époux (art. 1404, al. 2).

⁸ Systématique est la mixité de la dépense conservatoire. En effet, il est de l'essence de cette dernière que d'être nécessaire. En sorte que l'appréciation souveraine des juges du fond ne s'exerce qu'une seule fois : dès l'instant que la dépense est jugée conservatoire, elle ressortit automatiquement aux deux alinéas à la fois, ce qui suffit à hausser ipso facto la récompense à la plus forte des deux sommes. En l'espèce, si les découvertes des comptes bancaires professionnels de l'entreprise propre au mari ont été apurés à l'aide de deniers communs, c'est, suivant la cour d'appel, afin d'éviter la disparition du fonds artisanal. Cette simple constatation porte récompense à son maximum.

B – Le château

Lors de l'installation dans leur commune rurale, Alain avait vendu son studio d'étudiant : 80 000 euros pour leur permettre d'acheter une maison de maître : 250 000 euros, financée pour le reste par un prêt (dont 25 000 euros d'intérêts). Très vite ils l'ont vendu (270 000 euros) pour acheter l'ancien château 16^{ème} du village : un vrai bijou (350 000 euros) pour les amateurs de la Renaissance, mais dont la réfection de la toiture leur coûta 80 000 euros. Aujourd'hui ce château vaut 420 000 euros, sans la réfection il en vaudrait 360 000, il reste 90 000 euros de capital et 21 000 euros d'intérêts à rembourser).

A - Qualification en termes juridiques de la question

La question se pose de savoir quelle est la nature du château et s'il existe un droit à récompense au titre de son financement.

B - Détermination des règles générales applicables

En vertu de 1405 alinéa 1er du Code civil, « restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

En vertu de l'**article 1401** du Code civil, « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. »

L'article 1406 alinéa 2 du Code civil dispose que « forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remplacement, conformément aux articles [1434](#) et [1435](#) ».

C – Application aux faits

1° La nature du bien

Le studio d'étudiant d'Alain constituait un bien propre pour avoir été acquis avant le mariage, par application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil. La somme issue de la vente de ce bien est également propre, par application de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil et par l'effet de la subrogation réelle.

En revanche, la maison de maître acquise pendant le mariage constitue un bien commun conformément à l'article 1401 du Code civil, à défaut de déclaration de remplacement mentionnée dans l'acte. Il en va de même du château du 16^{ème} siècle, acquis pendant le mariage.

2° Financement du bien

La maison de maître a été financée en partie par des fonds propres d'Alain (80 000 euros) et en partie par des fonds provenant d'un prêt contracté pendant le mariage, donc communs (170 000 euros).

Le château a quant à lui été financé par la vente de la maison de maître (270 000 euros) le surplus ayant été financé par des fonds présumés communs par application de l'article 1402 du Code civil (80 000 euros).

La réfection de la toiture pour un montant de 80 000 euros a été financée par des deniers présumés communs également (80 000 euros). Sans celle-ci, il en vaudrait 360 000, il reste 90 000 euros de capital et 21 000 euros d'intérêts à rembourser).

3° Détermination du droit à récompense

En l'espèce, des fonds propres ont permis l'acquisition d'un bien commun. L'époux, Alain a donc droit à récompense, en vertu de l'article 1433 du Code civil. **L'article 1433 du Code civil** prévoit « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

4° Calcul du droit à récompense

La dépense faite est de 80 000 euros. Si cette somme a directement été employée dans l'acquisition de la maison de maître uniquement, elle a indirectement contribué à l'acquisition du château. Le premier bien ayant été subrogé, il convient de tenir compte de la valeur du nouveau bien acquis en remplacement pour le calcul du profit subsistant, conformément à l'article 1469 alinéa 3 du Code civil.

$$\text{PS} = \text{DF}/\text{CT acquisition n}^{\circ}1 * \text{valeur Bien 1 vendu}/\text{CT acquisition 2} * \text{valeur bien 2 sans les travaux}$$
$$\text{PS} = 80\ 000/250\ 000 * 270\ 000/350\ 000 * 360\ 000$$

$$\text{PS} = 88\ 869$$

S'agissant d'une dépense d'acquisition et le profit subsistant étant supérieur à la dépense faite, il y a lieu d'appliquer l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil et de retenir, pour déterminer la récompense, le montant du profit subsistant, soit 88 869.

La communauté devra donc à Alain la somme de 88869 euros au titre de l'acquisition du château.

III– Compte de récompenses

- Pierre

Récompenses dues par Pierre :	Récompenses dues par la communauté :
Néant	Néant

- Alain:

Récompenses dues par Alain :	Récompenses dues par la communauté :
Néant	Château : 88869 euros Cabinet : 30 000

Solde au profit d'Alain : 118 869 euros

NB Méthodologie : premier aperçu sur le traitement du passif restant dû à la liquidation (non demandé dans la préparation)

Pour financer une partie (105 000 euros) de l'acquisition du cabinet de radiologie, un prêt a été contracté pendant le mariage. A ce jour, il reste encore 40 000 euros à rembourser auprès du LCL.

Par ailleurs, un emprunt a également été contracté pendant le mariage pour financer une partie de l'acquisition du château et sa rénovation (160 000 euros au total). Il reste 90 000 euros de capital et 21 000 euros d'intérêts à rembourser.

L'article 1409 du Code civil prévoit que sont communes les dettes nées pendant le mariage, à titre définitif ou sauf récompense. En outre, **l'article 1482 du Code civil** dispose que chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef. **L'article 1483** prévoit quant à lui que chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

Par conséquent, en l'espèce, s'agissant du premier emprunt, la banque pourra poursuivre Pierre pour la totalité de la dette existante s'il était seul emprunteur et Alain pour la moitié de la dette seulement. En revanche, si les époux s'étaient engagés solidairement à rembourser le prêt, Alain et Pierre pourront tous deux être poursuivis pour la totalité de la somme⁹.

S'agissant du second, si les époux étaient co-emprunteurs, la banque pourra poursuivre Pierre et Alain respectivement pour la moitié de la dette seulement, sauf s'ils s'étaient engagés solidairement.

Il s'agit pour les deux de dettes définitivement communes, pour avoir permis de financer l'acquisition de biens communs. Les époux devront donc contribuer à leur paiement à hauteur de la moitié chacun.

CAS PRATIQUE N°4 – LES EPOUX DEL RIO

Exercice demandé seulement aux Masters droit notarial et droit et fiscalité du patrimoine et qui ne sera pas noté. Le calcul d'une récompense pour des DPS est rare en pratique car les époux, en général, ne documentent pas ce point, à l'inverse des opérations immobilières. En revanche, ce calcul pourra être rencontré par ces deux parcours qui y reviendront lors de leur formation ultérieure. Il s'agit uniquement de leur donner un premier aperçu de cette thématique qui ne figurera donc pas au programme des évaluations.

⁹ Civ. 1^{ère}, 4 mars 1980 : *Bull. civ. I, n°73*

Les époux se sont mariés en 1985 sans contrat de mariage. Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Madame a reçu pendant le mariage de sa mère portant une donation d'un portefeuille d'actions Nestlé de 800 actions. En 2000, Nestlé a procédé à une augmentation de capital à titre onéreux. Une action nouvelle au nominal de 1500 a été attribuée pour trois actions anciennes. Le droit de souscription attaché aux actions anciennes cotait 750 euros, madame a utilisé tous les siens. A ce jour, la cote de l'action Nestlé est 2 500 euros.

A - Qualification en termes juridiques de la question

La question se pose de savoir quelle est la nature de ces actions et si un droit à récompense pourrait-être dû pour leur acquisition et le cas échéant, pour quel montant ?

B - Détermination des règles générales applicables

En vertu de **l'article 1401 du Code civil**, la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

L'article 1402 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit quant à lui que « tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

En vertu de 1405 alinéa 1^{er} du Code civil, « restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

L'article 1406 alinéa 1 du Code civil dispose que « Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.».

L'article 1433 du Code civil dispose « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remplacement ».

Enfin, **l'article 1469 du Code civil** permet de déterminer le droit à récompense. L'alinéa 1^{er} pose le principe selon lequel la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. L'alinéa 2 pose une exception dans l'hypothèse où la dépense faite était supérieure au profit subsistant (moins value). Dans ce cas, elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Enfin, l'alinéa 3 pose une exception dans l'hypothèse où le profit subsistant est supérieure à la dépense faite (plus value). Dans ce cas, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant, mais uniquement quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

C - Application aux faits

1° La nature du bien

En l'espèce, par application de l'article 1405 du Code civil, les 800 actions Nestlé constituent des biens propres pour avoir été acquises par donation. Par application de l'article 1406 alinéa 1^{er} du Code civil, les actions nouvelles acquises par Madame sont également propres, constituant un accroissement des valeurs mobilières propres.

2° Le financement du bien

Lors de l'augmentation de capital, Madame a utilisé l'intégralité de ses droits de souscription attachés aux actions anciennes.

Il fallait apporter 3 DPS pour avoir une action nouvelle. Madame détenait 800 actions et donc 800 DPS et les a tous utilisés. Elle a donc pu souscrire $800/3 = 266$ actions nouvelles pour l'utilisation de ses DPS et il lui est resté 2 DPS qu'elle a vendus (puisque tout a été utilisé).

Le nominal de l'action nouvelle étant 1500, elle a dû verser en plus de ses DPS $266 \times 1500 = 399\,000$ euros.

Cette somme a été financée par la vente de 2 DPS ($2 \times 750 = 1\,500$) et pour le reste ($399\,000 - 1\,500 = 397\,500$) par des sommes présumées communes en application de l'article 1402 du Code civil.

3° Le justification d'un droit à récompense

Par application des articles 1406 alinéa 1^{er} et 1437, la communauté a droit à récompense pour avoir financé l'acquisition d'un bien propre de Madame.

4° Le calcul de la récompense

La dépense fait par la personne qui a droit à récompense, la communauté, s'élève à 397 500 euros :
DF = 397 500

CT de l'opération : $266 \times (\text{le nominal} + \text{le nombre de DPS demandés} \times \text{leur valeur}) = 266 \times (1500 + 3 \times 750) = 997\,500$

PS = DF/CT X Valeur à la liquidation = $397\,500/997\,500 \times 665\,000$

PS = 265 000 euros

On observe que le profit subsistant était inférieur à la dépense faite. Si, par principe et par application de l'article 1469 alinéa 1^{er}, la récompense est également à la plus faible des deux sommes (soit le profit subsistant), il convient de déterminer si la récompense ne relève pas de l'exception posée par l'alinéa 2 de ce même texte en l'espèce. Or, il apparaît avec évidence que l'acquisition de ces nouvelles actions n'était pas une dépense nécessaire. Aussi, il convient d'appliquer le principe de l'article 1469 al 1^{er}.

Madame devra donc à la communauté 265 000 euros au titre de la souscription des actions nouvelles.

COUP DE CŒUR

Pour aller plus loin et approfondir la question de la détermination des récompenses, nous vous recommandons la lecture de l'article de Frédéric Rouvière, Professeur à l'université d'Aix-Marseille, laboratoire de théorie du droit. Dans cet article publié au *Defrénois*¹⁰, le professeur expose à la fois le cas du profit subsistant égal à zéro et la façon dont il convient d'articuler les trois alinéas de l'article 1469 du Code civil.

Correction réalisée par :

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

¹⁰ Defrénois « Quelles solutions en cas de profit subsistant nul ? » 7 déc. 2017, n° 129e6, p.